



COMITÉ SYNDICAL REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU : 14 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un le mardi 14 décembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le mardi 23 novembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier

Référence du service :

SCOT : FT/PL/VM-01d

Objet de la délibération :

MODIFICATION SIMPLIFIEE NUMERO 1 DU SCOT SUD GARD

Etaient présents(es) (38)

Frédéric **TOUZELLIER**, *Président*

André **BRUNDU**, Bernard **CLEMENT**, Gaël **DUPRET**, Gilles **GADILLE**, Patricia **VAN DER LINE** *Vice-Président(es) présent(es)*

Frédéric **BEAUME**, Vincent **BOUGET**, Mylène **CAYZAC-PRAME**, Jean-Luc **CHAILAN**, Michel **DEBOUVERIE**, Jean-Luc **DESCLOUX**, Xavier **DUBOURG**, Thierry **FELINE**, Maryse **GIANNACCINI**, Jean-Jacques **GRANAT**, Philippe **GRAS**, Jean-Christophe **GREGOIRE**, Bernard **JULLIEN**, Pierre **LUCCHINI**, Antoine **MARCOS**, Claude **MAZAUDIER**, Jean-Pierre **MEDAN**, Olivier **PENIN**, Jérémy **PEREDES**, Laure **PERRIGAULT-LAUNAY**, Patrice **PLANES**, Véronique **POIGNET-SENGER**, Jean-Louis **POUDEVIGNE**, Gaëtan **PREVOTEAU**, Marie-France **RAINVILLE**, David-Alexandre **ROUX**, Alain **THEROND**, Richard **TIBERINO**, Catherine **TOUNIER-BARNIER**, Gilles **TIXADOR**, Véronique **VAUTRIN**, Régis **VIANET**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(es)*

Etaient représentés(ées) (4 pouvoirs)

Renaud **LÉROI**, donne pouvoir à Gaël **DUPRET** ; Pierre **MARTINEZ**, donne pouvoir à Michel **DEBOUVERIE** ; Rémi **NICOLAS**, donne pouvoir à Gilles **GADILLE** ; Julien **PLANTIER**, donne pouvoir à Frédéric **TOUZELLIER**.

Etaient excusés(ées), absents(es) (46)

Jean-François **LAURENT**, Cécile **MARQUIER**, Juan **MARTINEZ** *Vice-Président(es) excusé(e)s*

Bernard **ANGELRAS**, Florence **BARBOT**, Patrick **BENEZECH**, François **BERTIER**, Olivier **BONNÉ**, Jean-Marc **CAMPELLO**, Pascale **CAVALIER**, Audrey **CIMINO**, François **COURDIL**, Robert **CRAUSTE**, Claude **DE GIRARDI**, Jean **DENAT**, Gilles **DONADA**, Brigitte **DUPONT**, Bruno **FERRIER**, Richard **FLANDIN**, Yoann **GILLET**, Lisbeth **GUERIN-GRAIL**, Robert **HEBRARD**, Catherine **LECERF**, Joffrey **LEON**, Loïc **LEPHAY**, Florent **MARTINEZ**, Jean- Ombeline **MERCEREAU**, Brigitte **MIRANDE**, Maurice **MOURET**, Bruno **PASCAL**, Thierry **PESENTI**, Angel **POBO**, Patrice **QUITTARD**, , Jean-Marie **RAYMOND**, Jacky **REY**, Géraldine **REY-DESCHAMPS**, Fabienne **RICHARD-TRINQUIER**, Olivier **RIGAL**, Josiane **ROSIER-DUFOND**, Rodolphe **RUBIO**, André **SAUZEDE**, Joël **TENA**, Eddy **VALADIER**, Pascale **VENTURINI**, Lucien **VIGOUROUX**, Valentine **WOLBER**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

Sièges : 88 Membres en exercice : 88

Monsieur Philippe **Frédéric TOUZELLIER** du syndicat mixte du SCOT sud Gard, rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-23 ; L.131-1 et suivants, et R132-1 et suivants portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme et les articles L.141-1 et suivants, et R.141-1 et suivants concernant les Schéma de Cohérence Territoriale, et les articles L143-32 et suivants relatifs aux procédures de modifications, et les articles L143-37 et suivants relatifs aux procédures de modifications simplifiées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T. Sud du Gard ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-045-0007 du 14 février 2013 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de deux Communautés de communes sur les Syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud Gard » et « Pays Cévennes »

Vu la loi du 24 mars 2014 portant sur l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-09-B1-001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud du Gard » et « Uzège Pont du Gard » ;

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-11021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN,

Vu la délibération n°2019-12-10-01d approuvant le Schéma de COhérence Territoriale révisé,

Vu la délibération n°2020-10-05-14d du 05 octobre 2020, prescrivant l'engagement de la modification simplifiée n°1 du SCOT relative à la définition des critères de secteurs déjà urbanisés sur les communes littoral,

Considérant que la loi ELAN engendre des modifications de certaines règles d'urbanisme particulières aux communes littorales,

Considérant que les SCoT doivent déterminer « les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L121-8 du code de l'urbanisme et en définir leur localisation »,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions générales concernant le principe d'inconstructibilité en espace remarquables au regard de l'article R121-5 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'article 42 de la loi ELAN permet l'intégration de ces évolutions réglementaires par modification simplifiée

Considérant que la modification simplifiée est régie par les articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme,

Considérant que la modification simplifiée engendre : une publicité, une saisine pour avis des Personnes Publiques Associées, un exposé des motifs, une mise à disposition au public pendant un mois pour permettre de recueillir des observations,

Le Président expose :

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN renforce les compétences des SCoT en matière d'application de la loi Littoral. Ces derniers doivent désormais déterminer les critères d'identification des agglomérations, villages et des secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, et en définir la localisation. Pour permettre aux SCoT de mettre en œuvre rapidement cette mesure, la loi ELAN autorise le recours à une procédure de modification simplifiée.

Le Syndicat Mixte du SCoT Sud Gard a décidé de saisir cette possibilité offerte par la loi pour compléter le volet littoral du SCoT Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019. La présente procédure de modification simplifiée a été initiée via la délibération du conseil syndical du 5 octobre 2020.

L'objectif de la modification simplifiée numéro 1 est de :

- Définir des critères d'identification des autres secteurs déjà urbanisés (SDU) prévus à l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme ;
- De localiser les secteurs déjà urbanisés (SDU), qui hors espaces proches du rivage (EPR), peuvent se densifier sans extension par des opérations de logements ou d'hébergements ou de services publics ;
- De supprimer la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement et d'ensemble bâti traditionnel.

Le SCoT répond déjà en partie aux exigences de la loi ELAN en matière d'application de la loi Littoral car :

- Il donne une définition de ce que sont les agglomérations et les villages (via le terme « enveloppe urbaine principale »), mais sans en faire le distinguo, et il les localise,
- Il donne une définition succincte de ce que pourrait être un secteur déjà urbanisé (SDU) (via le terme « enveloppe urbaine secondaire »), et il les localise.

Le D2O n'autorise que l'optimisation de l'urbanisation au sein de ces enveloppes (extension des constructions existantes, comblement de dents creuses, opération de renouvellement urbain ou de densification). Les extensions de ces enveloppes sont interdites.

Ainsi sont concernées seulement les 4 communes littorales (Aigues Mortes, Le Grau du Roi, Saint Laurent d'Aigouze et Vauvert) par cette modification simplifiée.

Les critères de définitions des secteurs déjà urbanisés sont :

- Un groupe d'habitations composé d'une moins 15 constructions,
- Présentant une continuité du bâti (continuité comprise dans un rayon de 15 m entre chaque bâtiment),
- Disposant d'aménités urbaines (équipements, espaces publics tenus, centralité de vie),
- Etant raccordés aux réseaux (viaire et eau potable à minima),
- Et présentant une ancienneté du bâti (sur la base de la photo aérienne de 1950).

Au regard de ces critères seuls 2 secteurs déjà urbanisés sont identifiables :

- 1) « Montcalm » sur la commune de Vauvert,
- 2) « Malamousque » sur la commune d'Aigues-Mortes

Il est proposé au comité syndical de se prononcer sur :

- Le dossier de modification simplifiée numéro 1 ci-joint en annexe composé de la notice de présentation, de la mise à jour de l'évaluation environnementale, et de la mise à jour du résumé non technique,
- La saisine de la « commission départementale de la nature, des paysages et des sites » et l'ensemble des personnes publiques associées pour avis,
- Sur une mise à disposition du public au plus tard le 31 mars 2022.

Le COMITÉ SYNDICAL après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 42 (dont 4 pouvoirs)

Pour :**42**.....

Contre :0.....

Abstention :0.....

ARTICLE 1^{er} : D'arrêter le projet de modification simplifiée numéro 1 en annexe,

ARTICLE 2^{ème} : De notifier aux personnes publiques associées cette modification conformément à l'article L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme pour avis,

ARTICLE 3^{ème} : De saisir la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

ARTICLE 4^{ème} : De mettre à disposition du public pendant 1 mois le dossier de modification simplifiée dans au siège du Syndicat Mixte, de la Communauté de Commune de Petite Camargue, de la Communauté des Communes de Terre de Camargue, des Mairies d'Aigues-Mortes, du Grau du Roi, de Saint Laurent d'Aigouze et de Vauvert, au plus tard le 31 mars 2022,

ARTICLE 5^{ème} : De prévenir au moins 8 jours à l'avance le public de cette mise à disposition,

ARTICLE 6^{ème} : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission et de son affichage conformément à l'article R143-14 et R 143-15 du code de l'urbanisme.

**Le Président du Syndicat Mixte
du S.C.O.T. du Sud Gard**



Frédéric TOUZELLIER

Maire de Générac

Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Nîmes métropole

